

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF115

présenté par
M. Colas, rapporteur

ARTICLE 28

À l'alinéa 6, remplacer les mots : « mises en ligne » par le mot : « publiées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle relatif aux informations « publiées », et non pas « mises en ligne » par les prestataires de services d'investissement sur leur propre site internet, informations qui ne sont pas soumises à l'interdiction édictée par l'article 28.